

# FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

## STATUTS

### TITRE I BUT ET COMPOSITION

#### **Article 1 : Objet et missions, durée et siège social**

1-1. L'association dite Fédération Française d'Aviron (FFA) depuis le 6 juillet 2013, fondée en 1890 sous l'appellation Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922, a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur).

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure les missions qui lui sont dévolues par le code du sport.

1-2. Sa durée est illimitée.

1-3. Elle a son siège à Nogent sur Marne (94).

#### **Article 2 : Composition**

2-1. Les membres de la fédération sont principalement les associations affiliées constituées dans les conditions prévues par le code du sport et ayant pour objet la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor.

Ces associations affiliées sont :

- soit des associations ayant pour objet la pratique de l'aviron, qui sont appelées membres affiliés ;
- soit des associations sous convention ayant pour objet la pratique de la rame ou la pratique de l'aviron indoor, qui sont appelées membres affiliés sous convention.

Les conditions d'affiliation de ces associations sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

2-2. La fédération comprend également des membres d'honneur et des membres honoraires.

#### **Article 3 : Refus d'affiliation**

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du code du sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

## **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations dues à la fédération ou à ses organismes déconcentrés. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre affilié sous convention se perd également par la résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la convention liant les parties.

## **Article 5 : Organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)**

1. La fédération peut constituer des organismes déconcentrés, dénommés ligues régionales ou comités départementaux, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné situé dans le ressort d'une ligue, celle-ci exerce, sur décision de la fédération, les attributions de comité départemental sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la fédération, les délègue à un des comités départementaux de son ressort.

2. L'assemblée générale de la fédération est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale. Le comité directeur de la fédération est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts contiennent des dispositions obligatoires fixées par le règlement intérieur de la fédération et sont compatibles avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

L'association ainsi créée, est dite « association-support » de l'organisme déconcentré.

En cas de suppression d'un organisme déconcentré par la fédération, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support.

Chacun de ces organismes est administré par un comité directeur élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

3. En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La fédération peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par les ligues régionales et les comités départementaux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ou de décisions prises par les organes fédéraux.

4. En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;

- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts ou des textes règlementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure utile vis-à-vis de la ligue régionale ou du comité départemental considéré, et notamment :

- la convocation de son assemblée générale ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- ~~dans l'hypothèse d'une ligue régionale,~~ la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de ~~ladite~~ cette ligue ou de ce comité départemental ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent 4 nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement concernée est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau de la fédération, sa ratification doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

5. Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue régionale d'aviron », « comité départemental d'aviron » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération Française d'Aviron.

## TITRE II PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

### Article 6 : La licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 13 des présents statuts, tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des ligues régionales ou des comités départementaux. Dans ces deux derniers cas, il doit être licencié depuis plus d'un an dans une association membre de la ligue régionale ou du comité départemental concernés.

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas d'une association multisport, cette obligation ne concerne que les membres adhérents de la section aviron. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction à l'encontre de ladite association et de ses dirigeants dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

### Article 7 : Types, validité, délivrance et coût des licences

La fédération délivre :

- des licences A dites « toute activité » ;
- des licences U dites « universitaire » ;
- des licences BF dites « banc fixe » ;
- des licences I dites « aviron indoor » ;
- des licences IE dites « aviron indoor événementielle » ;
- des licences D dites « découverte » : D « 3 mois », D « 1 mois » ou D « 7 jours ».

Les licences A ne peuvent être émises que par les membres affiliés.

Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant reçu de la fédération le label « Club Universitaire d’Aviron ».

Les licences BF et I peuvent être émises par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur, par les membres affiliés.

Les licences I peuvent également être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d’une association affiliée.

Les licences IE peuvent être émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et peuvent aussi être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d’une association affiliée.

Les licences D peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres affiliés sous convention.

Les licences A et U, BF et I sont annuelles et délivrées pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Pour les compétitions, la licence relative à une année n est valable du 1<sup>er</sup> septembre de l’année n-1 au 30 septembre inclus de l’année n. Le cas d’un championnat ou d’un critérium organisé postérieurement au 30 septembre est traité dans le règlement des championnats et critères (annexe 10 du règlement intérieur).

Les licences IE sont valables pour la durée d’une compétition pour laquelle elles sont délivrées.

Les licences D ont une durée de validité de trois mois, un mois ou 7 jours et sont renouvelables.

La délivrance d’une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Le coût des licences est fixé annuellement par l’assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur.

## **Article 8 : Retrait de la licence**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

En cas d’obtention par fraude, elle peut également être annulée ou retirée par décision du bureau, sans préjudice d’éventuelles poursuites disciplinaires.

## **Article 9 : Ouverture des activités aux non-licenciés**

Certaines activités peuvent, dans les conditions fixées par les règlements fédéraux, être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d’une licence.

La délivrance d’un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d’un droit fixé par l’assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

## TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 10 : Membres de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ceux-ci sont élus par les assemblées générales des ligues régionales **et des comités départementaux** au scrutin majoritaire à deux tours. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences **A, U, BF, I et D** délivrées dans **la ligue l'organisme déconcentré considéré** aux associations de **celle-ci celui-ci** lors de la saison sportive précédant la réunion. Le nombre de **ces** licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence ;
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

### PROPOSITION 1

Le nombre de voix **dont disposent les représentants élus dans une ligue** est alors déterminé selon le barème suivant :

- de 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;
- plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix ;

puis pour la tranche allant de :

- plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;
- plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;
- au-delà de 1500 unités de licence : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.

**Le nombre de voix dont disposent les représentants élus dans un comité départemental est égal au nombre de voix dont disposent les représentants élus dans la ligue dont il dépend affecté d'un coefficient multiplicateur.**

**Celui-ci est égal à la moitié du rapport entre le nombre d'unités de licence délivrées dans ce comité départemental et le nombre d'unités de licence délivrées dans la ligue considérée.**

**Le nombre de voix qui en résulte est alors arrondi à l'unité la plus proche.**

**Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus, le nombre de voix ci-dessus est majoré de 50% et arrondi à l'unité la plus proche.**

### PROPOSITION 2

**Le nombre de voix dont disposent les représentants élus dans une ligue est égal au nombre d'unités de licence calculé suivant la pondération ci-dessus à partir du nombre de licences délivrées dans cette ligue aux associations de celle-ci. ~~alors déterminé selon le barème suivant:~~**

- ~~• de 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;~~
  - ~~• plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix ;~~
- ~~puis pour la tranche allant de :~~
- ~~• plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;~~
  - ~~• plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;~~
  - ~~• au delà de 1500 unités de licence : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.~~

~~Le nombre de voix dont disposent les représentants élus dans un comité départemental est égal à la moitié du nombre d'unités de licence calculé suivant la pondération ci-dessus à partir du nombre de licences délivrées dans ce comité départemental aux associations de celui-ci.~~

~~Le nombre de voix qui en résulte est alors arrondi à l'unité la plus proche.~~

~~Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus, le nombre de voix ci-dessus est majoré de 50% et arrondi à l'unité la plus proche.~~

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 11 : Convocation, fréquence, quorum, ordre du jour, rôle, compétence et communication des procès-verbaux**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. La convocation est envoyée aux ligues **et aux comités départementaux** un mois au moins avant la date de l'assemblée et transmise par celles-ci aux membres de l'assemblée générale. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération et au ministre chargé des sports.

## **TITRE IV**

### **LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION**

#### **Article 12 : Le comité directeur**

La fédération est administrée par un comité directeur de vingt-huit membres comprenant un médecin.

Il est réservé aux licenciés de chacun des deux sexes un minimum de 40% des 28 sièges, soit 12 sièges.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. En particulier, il arrête les règlements fédéraux autres que ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, les règlements disciplinaires et le règlement médical.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

#### **Article 13 : Élection des membres du comité directeur**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### **Article 14 : Fréquence de réunion, convocation, quorum**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur technique national assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

#### **Article 15 : Révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents de l'assemblée générale doivent représenter les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 16 : Le président et le bureau**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, et est ensuite élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier. Il est attribué aux femmes un nombre minimum de sièges en proportion du nombre de licenciées féminines.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le directeur technique national assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

## **Article 17 : Durée du mandat du président et du bureau**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le comité directeur.

## **Article 18 : Attributions du président**

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 19 : Incompatibilités touchant le président**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.



## TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### **Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales**

Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la fédération.

La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la fédération ou de ses **organismes** déconcentrés.

Il appartient à la commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

### **Article 21 : Commission médicale**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

### **Article 22 : Commission des arbitres**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des arbitres dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement de l'arbitrage.

Cette commission a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

## TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES ET RÉMUNÉRATION

### **Article 23 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
8. toutes les autres ressources permises par la loi.

## **Article 24 : Comptabilité et justification de l'emploi des subventions**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 25 : Rémunération**

Le président, le secrétaire général ou le trésorier peuvent être rémunérés par la fédération dans les conditions prévues par l'article 261-7-1 du code général des impôts. Ces rémunérations sont fixées, hors la présence des intéressés, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, à la majorité des deux tiers des voix.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, l'exercice des fonctions de membre du comité directeur, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. Mais il peut être attribué à ces personnes des indemnités de déplacement dont le taux est fixé par le comité directeur.

Les fonctions de membre du comité directeur, de président de commission ou de vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental.

# **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 26 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou d'un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux ligues régionales un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée et transmise par celles-ci aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents de l'assemblée générale.

## **Article 27 : Décision de dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

## **Article 28 : Commissaires à la liquidation**

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## **Article 29 : Information du ministre chargé des sports et prise d'effet**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations reconnues d'utilité publique.

## **TITRE VIII INFORMATION, SURVEILLANCE ET PUBLICATION**

### **Article 30 : Information et surveillance**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois au ministre chargé des sports ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion de la fédération sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

### **Article 31 : Droit de visite des délégués du ministère**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 32 : Publication et entrée en vigueur des règlements**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site internet de la fédération.

**Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.**